



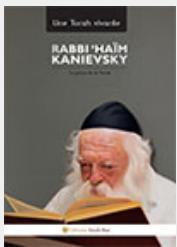
Traité Pessa'him

Michna 3 - Chapitre 7

ז, ג סכו בשמן של תרומה--אם חבורת הכהנים, יאכלו. ואם של ישראל--אם חי הוא, ידיחנו; ואם צלי, יקלוף את החיצון. סכו בשמן של עשר שני--לא יעשנו דמים על בני חבורה, שאין פודין עשר שני בירושלים.

Quand on l'a enduit d'huile provenant du prélèvement de la térouma ; si le groupe n'est constitué que de Cohanim, ils peuvent le consommer. Si le groupe est composé de simple Israélites et l'agneau est encore cru, il suffira de le rincer. S'il a déjà été rôti, il faudra peler une mince lamelle extérieure. Si on l'a enduit d'huile provenant de la deuxième dîme, on ne peut exiger du groupe son remboursement, parce qu'on ne peut plus racheter un produit de la deuxième dîme à Jérusalem.

Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions